



Cession des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement

Par **lulucio_old**, le **13/06/2008** à **11:26**

Bonjour,

ma banque le LCL, et moi même sont en désaccord.

Mes parents (SG) désirent céder leurs droits à prêt de leur CEL sur le CEL de ma femme (LCL).

La SG a éditée les attestations de transferts sans problème.

Le LCL refuse de prendre en compte les DAP de mes parents provenant des CEL de mes parents car il n'y a pas de lien de parentés directe entre ma femme et mes parents.

Si on se réfère à l'article R*315-13 (ci-dessous) du code de la construction et de l'habitation qui régie les CEL et les PEL, il me semble que mes parents peuvent céder leurs DAP à ma femme

*Article R*315-13 En savoir plus sur cet article...*

Modifié par Décret 85-638 1985-06-26 art. 3 JORF 27 juin 1985

*Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, **des ascendants**, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire **ou de son conjoint**.*

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Qui a raison?

par avance merci